ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT

DE PROVENCE,

QUI condamne l'exemplaire d'un Imprimé contenant deux Mémoires, le premier ayant pour titre : Premier Mémoire préſenté au Roi par M. le Préſident d'Eguilles ; *le ſecond ayant pour titre :* Second Mémoire préſenté au Roi par M. le Préſident d'Eguilles, *à être laceré & brûlé par l'Executeur de la haute Juſtice.*

Du 17 Mai 1763.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour, les Chambres aſſemblées, après que la Cour a jugé la Mercuriale introduite le premier février dernier, les gens du Roi ſont rentrés, & Me. Le

Blanc de Caſtillon, Avocat général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

En rentrant dans ce ſanctuaire de la Juſtice, où nous venons de remplir la plus douloureuſe fonction de la cenſure publique, nous y trouvons les Loix vengées ; mais nous y voyons en même tems, la conſternation répandue, & toutes les ames, pour ainſi dire, accablées ſous l'effort d'un rigoureux devoir.

Cette auguſte Compagnie, en rompant des liens qui lui étoient chers, s'eſt elle-même immolée à l'ordre public : nous aurons long-tems à gémir de la néceſſité de ce ſacrifice ; puiſſe-t'il rendre le fanatiſme honteux de ſes progrès ; puiſſe-t'il du moins prémunir tous les eſprits contre les inſinuations empoiſonnées d'une Société, dont la politique cruelle eſt encore moins funeſte à ceux qu'elle perſécute avec tant de violence, qu'à ceux que ſon Inſtitut apelle ſes dévoués, & dont elle fait ſes inſtrumens & ſes victimes.

Après avoir rendu un Jugement qui accorde à l'humanité tout ce que la Juſtice peut lui laiſſer dans l'application des peines, un Jugement où l'on reconnoit cette ſage modération, dont l'exemple du meil-

leur des Rois, fait une loi à tous ceux qui jugent en ſon nom, il ne vous reſte plus que d'enſevelir dans l'opprobre ces déteſtables Mémoires déja livrés aux flammes partout où ils ont pénétré, & dont la publicité perpétueroit le ſouvenir de la conduite criminelle que vous avez punie : auſſi n'avons-nous garde de rappeller les horreurs qu'ils contiennent; nous ne les avons que trop ſouvent retracées dans le lieu même où nous venons conſommer notre miniſtère ; & tous nos déſirs tendent en ce moment à les abolir, s'il ſe peut, de la mémoire des hommes.

Ce ſoin importe à l'honneur de la Magiſtrature & de la Nation, bien moins compromis par des délations inſenſées, que par la qualité des délateurs ; mais il importe encore plus à la tranquillité d'une Province, dont la Société des ci-devant ſe diſants-Jéſuites avoit fait le théâtre principal de ſes intrigues, & où elle en fomente chaque jour de nouvelles. Permettez à notre zèle, des réflexions qui naiſſent de la vûe & du ſentiment de nos malheurs.

Les Jugemens ſi ſolemnels qui ont déclaré cette Société pernicieuſe aux loix & aux mœurs, n'en ont point éteint l'eſprit, il ne peut périr qu'avec l'Ordre entier. Eſpérons que l'Empire & le Sacerdoce s'uniront en tous lieux pour abolir une

Société affranchie de toute ſupériorité, avide de tout genre de domination, dirigée par ſes loix & par ſon enſeignement vers l'uſurpation & le crime, rebelle par principe aux Souverains légitimes, perfide ſur-tout dans les témoignages de ſa ſoumiſſion, pour ne demeurer fidèle qu'au Maître qu'elle s'eſt donnée, & à qui elle a voué une obéiſſance idolâtre.

Société, dont la deſtruction exécutée dans une partie de l'Europe, étoit déja prononcée dans tout le monde chrétien, par cette ſuite non interrompue de condamnation & de flétriſſures, & dont l'exiſtence continuée ailleurs, met en contradiction avec elles-mêmes les Nations qui la conſervent après l'avoir avilie, la rend encore formidable à celles qui l'ont proſcrite, & forme pour toutes un ſujet de diviſions, de ſcandale & de péril : qu'elle diſparoiſſe de la terre entiére, puiſqu'elle embraſſe toute la terre par ſon ambition, ne ceſſe de la menacer de ſon joug & de la troubler par ſes attentats : qu'elle ſoit détruite dans ſon principe, dans ce Chef abſolu, à qui, tant qu'il ſubſiſtera, chaque partie viendra ſe rejoindre d'elle-même.

Oui, Meſſieurs, l'eſprit qui anime ce Corps, réunit encore la plûpart de ces membres, de qui la Nation n'a pû juſqu'à ce jour ni s'aſſurer, ni ſe délivrer,

disperſés à l'extérieur, mais réellement asservis à un Régime réprouvé, & à cette unité si dangereuse de sentimens & d'actions.

Après avoir vêcu sous ce Régime incompatible avec la fidélité dûe au Souverain, & parmi les fauteurs de la doctrine meurtriere, ils refusent de nous rassurer, & demeurent chargés volontairement d'un soupçon qui devroit leur être insupportable ; ils s'obstinent à conserver un état qu'ils n'ont jamais possedé légalement, & dont l'Egliſe Gallicane exclut à jamais cette Société au moment qu'elle parut en France. Ils sont encore dans les liens d'une obéissance illégitime en elle-même, & vouée dans une Regle abusive. Il prétextent la foi d'un engagement qui, selon toutes les loix, ne peut plus avoir ni objet ni matiere, après la proscription de la Regle à laquelle tout vœu d'obéissance est nécessairement rélatif, & après la dissolution du Corps dans lequel ce vœu fut émis.

Jaloux de cet état servile & amovible au gré du Général, ils disputent aux loix le pouvoir de les affranchir ; ils croyent sans doute encore d'après leur Institut, que la Regle est indestructible à toute Puissance, & qu'il est au pouvoir du Général de faire revivre leurs Conſ-

titutions condamnées. Le fanatiſme pour leur Ordre, & l'eſpoir criminel de ſon rétabliſſement, peuvent ſeuls retenir dans leur patrie ceux qui l'avoient en quelque ſorte abdiquée, & qui ſeroient encore prêts à la quitter au moindre ſigne de la volonté du Général.

S'ils ne veulent point l'habiter comme citoyens & ſujets, ils ne ſont donc plus qu'émiſſaires de ce Deſpote étranger, conjuré par état contre nos maximes, conjuré même plus d'une fois par ſa politique contre le nom françois ; de ce Deſpote qui prend part à tous les événemens, à toutes les affaires de la réligion & du ſiécle, dont l'œil pénetre partout, dont le commandement eſt arbitraire & univerſel, qui peut commander contre la loi divine & naturelle, qui a juré de verſer ſon ſang pour le bien, & à plus forte raiſon pour la conſervation de la Société, & qui pouvant à ſon tour exiger de ſes eſclaves le ſacrifice de leur vie, ſe rend arbitre de celle des Rois, tandis qu'il ne ceſſe de l'attaquer ouvertement par la morale qu'il oſe faire publier dans tout l'univers : tel eſt le maître auquel preſque tous les ci-devant Jéſuites paroiſſent vouloir demeurer inviolablement attachés.

Il ont enfoui leurs talens : privés par

leur obſtination des droits les plus jaloux du citoyen & des fonctions du miniſtere eccléſiaſtique, ils ſe réſervent l'exercice de celle dont on peut faire l'abus le plus ſacrilège & le plus caché ; ils ont ſurpris (au grand étonnement de la Nation & contre toutes les regles) des pouvoirs de confeſſer que l'Egliſe n'accorda jamais à des ſujets déclarés ſuſpects à l'Etat. Eh ! que ſont ces pouvoirs aux yeux de ceux qui, par le refus d'abjurer le régime, témoignent aſſez qu'ils tiennent encore à une Société qui s'attribue cette fonction comme fonction propre, qui ſe dit promiſe & néceſſaire à l'Egliſe, fondée ſur un Inſtitut révélé ; appellée au miniſtere de l'Apoſtolat pour l'exercer avec indépendance par toute la terre.

On ſe propoſe de perpétuer dans le fait cette Société, ou plûtôt cette aſſociation illimitée, qui n'a point de ſigne viſible, qui ne ſe caracteriſe, ni par l'habit, ni par la vie commune, ni par la profeſſion publique, & qui ſe formant de toutes les conditions, n'a pour toute regle que l'obéiſſance ſans réſerve à un ſeul homme : qui ſçait même, ſi ces hommes répandus aujourd'hui dans le ſiécle, n'incorporent pas à cette Société proſcrite, de nouveaux ſujets qu'ils peuvent y attirer par l'exemple de leur état actuel, & qui ſeroient

dès-lors autant des transfuges ou d'ennemis intérieurs du Royaume ? Le tems que les Tribunaux leur ont donné pour se rendre à un devoir que leur naissance leur impose, est employé à nous retracer l'Institut personnifié dans leur conduite, à regagner ou à soulever en leur faveur les Citoyens, à entretenir l'esprit de parti, les impostures, le schisme, à faire circuler leurs maximes, pour changer l'esprit nationnal qui les repousse, à préparer le tems des vengeances de la Société, & à la mettre en état de punir un jour la Justice qui les a dispersés, & l'humanité qui cherche à les conserver, en leur offrant un azile. Le rappel de l'Institut, ou la ruine de l'Etat, tel est l'affreux souhait, tel est le plan que semble avoir formé le Despote & ses principaux Ministres. Qu'on juge maintenant de cette Société par ce qu'elle est dans l'état de dispersion & d'opprobre, & par le pouvoir que lui donne encore la seule force de l'esprit du Corps. Ne parlons que de ce qu'il opere sous nos yeux ; nous le voyons profiter de cette dispersion apparente, pour se communiquer avec plus de chaleur & d'impunité ; il agite toutes les parties de cette malheureuse Province ; il y fait éclorre de toutes parts les dissentions les plus incroyables, pour environner la Magistrature d'ennemis, & pour la rendre,

à force de troubles, d'attaques & d'objets de diverſion, impuiſſante contre lui ſeul.

On travaille à étouffer dans tous les cœurs ce ſentiment ſi naturel qui attache la Nation à ſes Magiſtrats, & qui n'eſt que l'amour même des Loix : on voudroit, s'il étoit poſſible, provoquer la haine publique contr'eux, parce qu'ils ont mépriſé celle d'une Cabale impitoyable, parce que uniquement touchés du ſalut de la Patrie, ils ont été aſſez généreux pour détourner, s'il le falloit, ſur leurs têtes ce fleau qui depuis deux ſiécles afflige la Réligon & l'humanité. Nous pourrions appuyer ces triſtes réflexions par un récit de menées, de pratiques ſourdes & cependant connues ; nous les développerons en tems opportun ; nous ne pouvons renoncer entiérement à l'eſpérance de voir rentrer dans l'Ordre ceux dont les yeux ſont encore faſcinés. La voix de la Réligion & de la Patrie ne pourra-t'elle ſe faire entendre ? Mais ſi cette eſpérance eſt trompée, la France ne ſouffrira pas que ceux qui ſément le trouble, demeurent dans ſon ſein juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à tout corrompre, ou à tout anéantir.

Après un tems de ſuport, il faudra s'armer contr'eux de nouvelles précautions que la ſureté publique exige, rélativement à la nature de l'Inſtitut qu'ils avoient embraſſé, à la morale, à la pratique de ce Ré-

gime dont ils ſont encore imbus, & à leur conduite perſonnelle : précautions, ſans leſquelles tant de travaux n'aboutiroient peut-être qu'à rendre cette aſſociation plus dangereuſe, à dérober à l'inſpection des Loix ce Régime qu'on a cru détruire, & à faire ſucceder à l'enſeignement public l'enſeignement privé & clandeſtin.

La fidélité qui avoit déja inſpiré ces précautions ſalutaires, s'eſt vue forcée à les ſuſpendre, juſqu'à ce qu'on ait pû diſſiper des préventions adroitement ſémées. Le tems & des puiſſans motifs mis en évidence en atteſteront la néceſſité ; il importe au ſuccès qu'elle ſoit publiquement réconnue, & que ces précautions ſoient déſirées de ceux même qui en les accuſant d'excès, d'après des impreſſions étrangères, les ont rendues impraticables pour le moment ; elles ſont juſtes & indiſpenſables, puiſqu'elles ſont dûes à la conſervation des jours les plus précieux à la Nation ; elles ſont équitables puiſqu'elles rendront la confiance publique à ceux qui ſeront fidèles à leur ſerment, & ne l'enleveront qu'à ceux qui oſeroient le dénier ou le trahir.

Tous les prétextes dont on a coloré le refus d'abjurer le Régime, diſparoitront lorſqu'il ſera relégué de-là les Monts par le jugement unanime de tous les Parlemens ; quiconque héſiteroit alors à ſouſcrire, pro-

nonceroit lui-même l'Arrêt de ſa proſcription. En attendant cet inſtant déciſif, vous ne pouvez différer de ſouſtraire aux yeux du public, des ouvrages qui ſont les productions du fanatiſme, qui lui ſervent d'aliment, en publiant des excès dont il ſe glorifie, à la vûe deſquels il s'enflame lui-même, & devient à la fois ſi contagieux & ſi révoltant, qu'il fait enfin fermenter tous les eſprits par enthouſiaſme, ou par indignation. Hâtez-vous, Meſſieurs, de replonger dans les ténébres ces Mémoires, fruit odieux des premiers complots que cette Cabale a tramés parmi nous, & qui ont déchiré le ſein de la Magiſtrature.

Nous requerons que l'exemplaire que nous remettons ſur le Bureau, d'un Imprimé contenant deux Mémoires ; le premier ayant pour titre : *Premier Mémoire préſenté au Roi par M. le Préſident d'Eguilles ;* le ſecond ayant pour titre : *Second Mémoire préſenté au Roi par M. le Préſident d'Eguilles*, ſoit lacéré & brulé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme étant leſdits Mémoires calomnieux, fanatiques, factieux, & injurieux à tout le Corps de la Magiſtrature, tendans à rendre inutile l'autorité du Roi dans ſes Cours, qui en ſont le plus ferme apui, à exciter la ſédition & la révolte ; qu'il ſoit enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires deſd. Mémoires & Imprimé

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 7
no. 31

de les aporter au Greffe de la Cour pour y êtte ſuprimés ; que très-expreſſes inhibitions & défenſes ſoient faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & à tous autres, de les imprimer, vendre débiter ou autrement diſtribuer, à peine d'être pourſuivis & jugés comme perturbateurs du repos public ; & que l'Arrêt qui interviendra, ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Et ſont ſortis.

Vû ledit Exemplaire d'un Imprimé contenant deux Mémoires ; le premier ayant pour titre : *Premier Mémoire préſenté au Roi par M. le Préſident d'Eguilles* ; le ſecond ayant pour titre : *Second Mémoire préſenté au Roi par M. le Préſident d'Eguilles*, enſemble les Concluſions par écrit du Procureur-Général du Roi : Oui le raport de Me. Antoine-Eſprit Emanuel de Brun, Chevalier, Baron de Boades, Meaux, Villepey & autres lieux, Conſeiller du Roi ; tout conſideré.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ledit exemplaire imprimé, contenant leſdits deux Mémoires, ſera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme étant leſdits Mémoires, calomnieux, fanatiques, factieux, injurieux à tout le Corps de la Magiſtrature, tendans à rendre inutile l'autorité du Roi dans ſes Cours, qui en ſont le plus ferme appui, à exciter la ſédition & la révolte ; enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires deſdits Mémoires & Imprimé, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés ; a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, à peine d'être pourſuivis & jugés comme perturbateurs du repos public ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait à Aix en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 17 Mai 1763. DE REGINA.

Le même jour, ledit exemplaire imprimé contenant deux Mémoires, mentionnés ci-deſſus, a été lacéré & brulé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ſur l'echafaut dreſſé à la place dite des Prêcheurs, en preſence de nous Joſeph-Guillaume-Jean-Baptiſte Regibaud, Greffier auaiencier, ſervant à la Grand-Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour. Signé, REGIBAUD.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO